

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°22-2024-065

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT	
22-2024-04-04-00006 - Arrêté autorisant des mesures de stérilisation d	ufs
de goélands argentés, de goélands bruns et de goélands marins sur le	
territoire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (4 pages)	Page 3
22-2024-04-05-00002 - Arrêté portant autorisation de mesures	
administratives de dispersion ou de destruction de sangliers (6 pages)	Page 8
DDTM 22 / SERVICE PLANNIFIACTION LOGEMENT URBANISME	
22-2024-04-02-00002 - Arrêté relatif à la dérogation demandée par Dinan	
Agglomération en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme	(2
pages)	Page 15
Etat major interministériel de zone /	
22-2024-02-22-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant approbation et mi	se
en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementa	les
des dispositifs ORSEC pour les départements d'Ille-et-Vilaine, des	
Côtes-d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la	
Vendée (29 pages)	Page 18
Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET	
22-2024-03-29-00001 - Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de	
fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et	
établissements divers de spectacles ouverts au public dans les	
Côtes-d'Armor et annexe - 29-03-2024 (8 pages)	Page 48
22-2024-04-02-00001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la	
commission départementale de lutte contre la prostitution, le	
proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuell	
02/04/2024 (2 pages)	Page 57
Préfecture des Côtes d'Armor / DLP	
22-2024-04-04-00003 - arrêté interdiction survol drone dans le cadre du	
Carnaval de Broons (2 pages)	Page 60
22-2024-04-04-00001 - HENON - Enduro moto du 07 avril 2024 (10 pages)	Page 63
22-2024-04-04-00004 - Interdiction de survol de drone sur la commune de	
Dinan-Tour de Bretagne du 01 mai 2024 à 8h00 au 02 mai 2024 à 8h00. (2	
pages)	Page 74
22-2024-04-05-00001 - Interdiction de survol de drone sur la commune de	
Paimpol dans le cadre de la Fête de la coquille Saint-Jacques (2 pages)	Page 77

DDTM 22

22-2024-04-04-00006

Arrêté autorisant des mesures de stérilisation dufs de goélands argentés, de goélands bruns et de goélands marins sur le territoire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX



Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté autorisant des mesures de stérilisation d'œufs de goélands argentés (Larus argentatus), de goélands bruns (Larus fuscus) et de goélands marins (Larus marinus) sur le territoire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor;

Vu la demande du 29 février 2024 déposée par M. Thierry SIMELIERE, maire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, en vue d'être autorisé à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*);

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Vu l'absence d' observation pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 12 au 26 mars 2024 ;

Considérant que la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX s'est engagée depuis 2010 dans une démarche de stérilisation des œufs de goélands par pulvérisation d'un produit à base d'huile et d'agents actifs, inoffensif pour les oiseaux, ce qui a permis de stabiliser le nombre de nids sur la commune ;

Considérant que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation sur carte des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées, ainsi que les bilans des précédentes campagnes de stérilisation;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;

Considérant l'impossibilité de différencier lors des opérations de stérilisation, les œufs des trois espèces de goélands : goéland argenté, goéland brun et goéland marin ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor;

ARRÊTE:

Titre I – Bénéficiaire, objet et conditions de l'autorisation

Article 1er: Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est M. Thierry SIMELIERE, maire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX.

Article 2 : Nature et périmètre de l'autorisation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) conformément au contenu du dossier de demande qui précise notamment le périmètre de l'autorisation et les modalités d'intervention.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté, pour trois ans. Elle prend fin au plus tard le 31 octobre 2026.

Titre II - Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 4: Mesures d'accompagnement

Parallèlement aux opérations de stérilisation, le bénéficiaire s'engage dans des actions de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux.

Article 5 : Mesures de suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor avant le 31 octobre de chaque année pour laquelle la présente autorisation a été délivrée. Ce compte rendu inclut notamment une cartographie des zones prospectées et traitées.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8: Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 🛭 🐐 AVR. 2024

Le préfet, Pour le préfet et par subdélégation, Le chef du service environnement,

Gérard DÉNIEL

DDTM 22

22-2024-04-05-00002

Arrêté portant autorisation de mesures administratives de dispersion ou de destruction de sangliers



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant autorisation de mesures administratives de dispersion ou de destruction de sangliers

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-3, L. 427-5 à L. 427-8, R. 221-17-1, R. 221-17-2 et R. 227-1 à R. 227-6;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 fixant, pour les Côtes-d'Armor, la liste complémentaire des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction pour la campagne 2023/2024;

Vu l'avis motivé du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 8 mars 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique du 12 au 26 mars 2024;

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 **Considérant** les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures ;

Considérant que les mesures envisagées visent à réguler localement le nombre de sangliers, dans un contexte d'augmentation des populations de sangliers (plus de 3 400 sangliers prélevés lors de la saison cynégétique 2022-2023 et plus de 4 100 sangliers prélevés en date du 29 février 2024 pour la saison cynégétique en cours 2023-2024);

Considérant qu'il est constaté une augmentation continue et très significative des prélèvements de sangliers depuis au regard des prélèvements réalisés chaque année;

Considérant les dommages récurrents de printemps sur les productions agricoles (prairies, semis...) occasionnés par des compagnies de sangliers sur le département ;

Considérant la sensibilité particulière de la période du printemps notamment vis-à-vis des semis de maïs ;

Considérant les montants d'indemnisation de dégâts de sangliers sur le département à savoir : environ 390 000 € pour la campagne 2021/2022, 350 000 € pour la campagne 2022/2023 et plus de 250 000 € pour la campagne en cours non finalisée;

Considérant que les dégâts ne sont pas circonscrits à des périmètres particuliers mais touchent l'ensemble du département de manière sporadique, générant ponctuellement une urgence à agir sur un territoire donné;

Considérant que des interventions peuvent être rendues nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant qu'après une saison de chasse, une population de sangliers importante, si elle subsiste, peut provoquer des dégâts conséquents sur les prairies et les semis de céréales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir dès le début avril 2024 et jusqu'au 15 juin 2024 les conditions ainsi que les modalités d'intervention en vue de la dispersion ou la destruction des sangliers ;

Considérant que l'article L. 427-6 du code de l'environnement prévoit que des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent être menées, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDTM) et du président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque fois qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1er: Les lieutenants de louveterie sont autorisés, dans les conditions fixées aux articles suivants, à procéder sur l'ensemble du département, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 juin 2024 inclus, à des opérations de dispersion ou de destruction de sangliers portant atteinte aux cultures agricoles.

Article 2: Dès lors qu'un lieutenant de louveterie est sollicité par l'administration ou un tiers, il doit, préalablement à toute opération, procéder à une analyse in situ du contexte local et juger de l'opportunité d'une intervention. Celle-ci ne doit être engagée qu'à bon escient, après examen de solutions alternatives (pose de clôtures...) et analyse des conditions de réussite de l'opération.

Article 3: Préalablement à toute opération, le lieutenant de louveterie doit recueillir les plaintes écrites des exploitants agricoles subissant les dégâts sur cultures et confirmer l'ampleur des dégâts et l'espèce à l'origine de ces dégâts. Il établit alors un rapport écrit transmis au minimum 18 heures avant l'opération à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), en précisant :

- les motivations de l'intervention et notamment l'ampleur des dégâts, l'absence ou la difficulté de solutions alternatives (pose de clôtures...) ou l'urgence d'intervention ;
- l'analyse des conditions de réussite de l'opération.

Cette transmission est effectuée auprès de la DDTM à l'adresse suivante : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr .

Si les justifications ou conditions de réalisation sont jugées non satisfaisantes, la DDTM se réserve la possibilité de notifier au lieutenant de louveterie déclarant, avant opération, un sursis ou un refus à l'exécution de l'opération.

Toute opération souhaitée dans un délai inférieur à 18 heures doit faire l'objet d'un accord exprès de la DDTM.

Le lieutenant de louveterie est tenu également d'avertir le président de la Fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées, des motifs et modalités de l'intervention.

Le lieutenant de louveterie exécute sa mission en étroite concertation avec le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), le délégué départemental de l'Office national des forêts (ONF) pour les terrains soumis au régime forestier, ainsi que les chefs de brigade de Gendarmerie nationale ou aux commissariats de police.

Article 4: Conditions techniques

L'exécution de ces opérations est soumise aux conditions techniques suivantes :

- selon l'importance de l'opération et afin de respecter les dispositions de l'article 5, le lieutenant de louveterie référant en charge de l'opération a la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs lieutenants de louveterie volontaires qu'il désignera;

- sous réserve des dispositions de l'article 5, le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel au maximum à 30 personnes pour les interventions en battue et 5 personnes pour les interventions à l'affût/approche, munies du permis de chasser dûment validé et ayant contracté une assurance envers les tiers. Il adaptera le nombre de personnes utile à la mission et fera appel autant que possible à des tireurs expérimentés;
- la destruction est autorisée à tir uniquement, à balle, en battue ou à l'affût/approche, de jour uniquement ;
- le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel à des traqueurs et d'utiliser des chiens. Les chiens utilisés sont issus d'une meute de louveterie ;
- l'utilisation de l'agrainage est autorisée pour un tir au poste d'agrainage.

Article 5 : Conditions de sécurité

Lors du déroulement d'une opération, le lieutenant de louveterie est tenu de veiller tout particulièrement à la sécurité de celle-ci.

Si la destruction à tir est envisagée, il est tenu de rappeler préalablement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifié relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor. Les tirs seront engagés uniquement en condition de tir fichant.

Il s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et notamment vis-à-vis des voies de circulation. Il veillera également à limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Dans le cadre d'interventions en battue, afin d'assurer la sécurité des participants, le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente tous de couleur orange ainsi que d'une pibole ou corne, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs). Les postes de tir sont matérialisés et chaque posté détermine une zone de tir dans le respect de l'angle de sécurité minimal de 30° par rapport à tout obstacle (autre posté, route, habitation, etc...) et des distances de tir (25 m au fusil de chasse, 50 m à la carabine).

Article 6 : Destinations des animaux prélevés

Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération prend l'attache du service départemental de l'OFB pour les mettre à disposition de ce service dans le cadre des formations « biosécurité » ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

La présente autorisation vaut autorisation de transport jusqu'à la destination.

Article 7: Compte-rendu d'opération

Chaque opération donne lieu à un compte rendu détaillé qui doit être adressé, dans les 72 heures, au directeur départemental des territoires et de la mer à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr. Les lieutenants de louveterie joignent à ce compte rendu, les plaintes écrites des exploitants qu'ils auront préalablement recueillies.

Article 8: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de LANNION, GUINGAMP et DINAN, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, le délégué départemental de l'ONF, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

Saint-Brieuc, le - 5 AVR, 2021

Le directeur départemental des Terrifoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2024-04-02-00002

Arrêté relatif à la dérogation demandée par Dinan Agglomération en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme





Égalité Fraternité

Arrêté relatif à la dérogation demandée par l'établissement public de coopération intercommunale de Dinan Agglomération en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Côtes-d'Armor;

Vu l'avis rendu en séance du 11 janvier 2024 par la CDPENAF des Côtes-d'Armor;

Vu l'avis du Préfet des Côtes-d'Armor et sa note technique du 15 janvier 2024 ;

Vu la notification aux personnes publiques associées du projet de modification de droit commun nº 3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Dinan Agglomération, en date du 22 novembre 2023, valant demande de dérogation;

Considérant que, en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision d'un document d'urbanisme;

Place du général de Gaulle BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22

Considérant que, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT;

Sur proposition du sous-préfet de Dinan.

ARRÊTE:

Article 1^{er}: La demande de dérogation présentée par Dinan Agglomération est accordée, conformément au règlement graphique de la modification nº 3 du PLUi-H, pour la zone M3.G, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, écocentre « Hameaux Légers » – zone Nt, développement de l'association « Hameau Léger » ayant pour objectif, entre autres, la sensibilisation à l'habitat réversible.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et dans chaque mairie composant l'EPCI. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 3 : Le sous-préfet de Dinan et le président de l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer.

Saint-Brieuc, le - 2 AVR. 2024

2/2

Etat major interministériel de zone

22-2024-02-22-00001

Arrêté inter-préfectoral portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC pour les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée



Préfecture de la zone de défense et	de sécurité Ouest
Préfecture maritime de l'Atlantique	
Préfecture d'Ille-et-Vilaine	
Préfecture des Côtes d'Armor	
Préfecture du Finistère	
Préfecture du Morbihan	
Préfecture de Loire-Atlantique	
Préfecture de Vendée	

INTERFACE TERRE-MER ATLANTIQUE

Dispositions générales

relatives à l'interface des opérations maritimes et terrestres de secours pour faire face aux évènements maritimes majeurs

Volet relatif aux procédures

- de secours maritime de grande ampleur (SMGA)
- d'assistance aux navires en difficulté (ANED)
- de lutte contre la pollution du milieu marin (POLMAR)



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR DES MODALITES D'INTERFACE MARITIMES, ZONALES ET DEPARTEMENTALES DES DISPOSITIFS ORSEC POUR LES DÉPARTEMENTS D'ILLE-ET-VILAINE, DES COTES D'ARMOR, DU FINISTERE, DU MORBIHAN, DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DE LA VENDEE

Le préfet maritime de l'Atlantique
Le préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
Le préfet des Côtes d'Armor
Le préfet du Finistère
Le préfet du Morbihan
Le préfet de Loire-Atlantique
Le préfet de la Vendée

- **Vu** la directive 2002/59/CE du 27 juin 2002 modifiée relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L742-12 à L742-15 ; et les articles R. * 122-2 à R. * 122-12 relatifs aux attributions du préfet de zone de défense ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5331-3 ainsi que R. 5331-27 à 29;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer:
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance ;
- Vu l'instruction du Premier Ministre en date du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- Vu l'instruction du Premier Ministre en date du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental;
- Vu l'instruction du Premier Ministre en date du 13 mai 2013, relative à l'établissement des dispositions spécifiques «sauvetage maritime de grande ampleur» de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale ;
- **Vu** l'instruction du Premier Ministre du 28 juillet 2021 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;
- **Vu** l'instruction du Premier Ministre du 19 juillet 2022 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 modifié le 13 juin 2022 portant approbation du dispositif

- ORSEC zonal de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental d'Ille-et-Vilaine;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental des Côtes d'Armor;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2010 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental du Finistère ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental du Morbihan :
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Loire-Atlantique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du n°17/CAB-SIDPC/456 du 7 août 2017 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Vendée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-062 du 18 août 2020 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime de l'Atlantique.

ARRÊTENT

Article 1er

Les modalités d'interface applicables aux opérations de sécurité civile en mer (sauvetage en mer et sauvetage maritime de grande ampleur, lutte anti-pollution, assistance aux navires en difficulté) font l'objet des dispositions générales annexées au présent arrêté.

Elles sont applicables à compter de ce jour dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

Article 2

Les présentes dispositions générales d'interface maritime, zonale et départementale font partie intégrante des dispositifs ORSEC arrêtés respectivement par le préfet maritime de l'Atlantique, le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et les préfets de départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

Ces dispositions générales d'interface comprennent un corps de texte et des annexes génériques qui détaillent les grands principes et procédures de l'interface terre-mer.

Elles sont complétées par des dispositions spécifiques détaillant les caractéristiques techniques des points de débarquement et les éléments tactiques nécessaires à la réalisation des opérations de secours à terre.

Ces appendices sont des outils opérationnels évolutifs qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître. Ils sont actualisés de manière permanente et validés par la préfecture de département après avis de la Délégation à la Mer et au Littoral compétente.

Le préfet de département assure la diffusion de la version actualisée de ces appendices à destination de la préfecture maritime, de la préfecture de zone de défense et de sécurité et des centres opérationnels concernés. Il en assure également la mise à disposition sur le système d'information volet planification de SYNAPSE.

Article 3

Le présent arrêté peut être consulté auprès de la préfecture maritime de l'Atlantique, des préfectures des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée et des directions départementales des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Pour la partie terrestre :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone, les sous-préfets, directeurs de cabinet des départements, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, les commandants de groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les maires des communes et les directeurs de ports, des départements concernés.

Pour la partie maritime :

L'administrateur général des affaires maritimes, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer, les directeurs des CROSS Corsen et Etel, les directeurs départementaux des territoires

et de la mer et leurs adjoints délégués à la mer et au littoral, les commandants des ports intéressés et les directeurs des administrations intervenant en mer.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique, de la Vendée et de la préfecture maritime de l'Atlantique (https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes).

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine	Le préfet maritime de l'Atlantique	Le préfet de la Vendée
Date : 22 février 2024	Date : 22 février 2024	Date : 22 février 2024
3	Contraction .	Cleuty
Le préfet des Côtes d'Armor	Le préfet de Loire-Atlantique	Le préfet du Morbihan
Date : 22 février 2024	Date : 22 février 2024	Date : 22 février 2024
Side		
Le préfet du Finistère		
Date : 22 février 2024		
Alain ESPINA CCE		

SOMMAIRE

LISTE DE DIFFUSION

INTRODUCTION

- I SAUVETAGE MARITIME (SAR et SMGA)
- II ASSISTANCE D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED) ET ACCUEIL A TERRE
- **III LUTTE CONTRE UNE POLLUTION MARINE MAJEURE (POLMAR)**

ANNEXE 1: DOCUMENT DE TRANSFERT DE LA DIRECTION DES OPERATIONS DE SECOURS

ANNEXE 2: MODALITES D'USAGE DES OUTILS D'AIDE A LA DECISION

ANNEXE 3 : CANEVAS DE L'AUDIOCONFERENCE DES AUTORITES DE GESTION DE CRISE

ANNEXE 4: GLOSSAIRE

APPENDICE 0: DISPOSITIONS SPECIFIQUES

APPENDICE 1: ANNUAIRE DE CRISE

INTRODUCTION

Le dispositif ORSEC maritime est un dispositif permanent de veille et de réaction à un événement se déroulant en mer. Le dispositif ORSEC départemental est activé par le préfet du département qui en informe la préfecture maritime ainsi que la préfecture de zone de défense et de sécurité. Le dispositif ORSEC zonal est activé par le préfet de zone de défense et de sécurité qui en informe la préfecture maritime ainsi que la préfecture de département.

Le présent arrêté interpréfectoral intervient en application de l'instruction du premier ministre du 28 mai 2009 relatives aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental, pour faire face aux évènements maritimes majeurs. Il détermine les modalités d'interface entre les opérations conduites en mer et à terre communes aux opérations de "sauvetage maritime de grande ampleur", d'"assistance aux navires en difficulté" et de "lutte contre les pollutions maritimes" engagées en application des dispositifs ORSEC.

Ces dispositions d'interface sont approuvées conjointement par le préfet maritime, le préfet de zone de défense et de sécurité et les préfets de département.

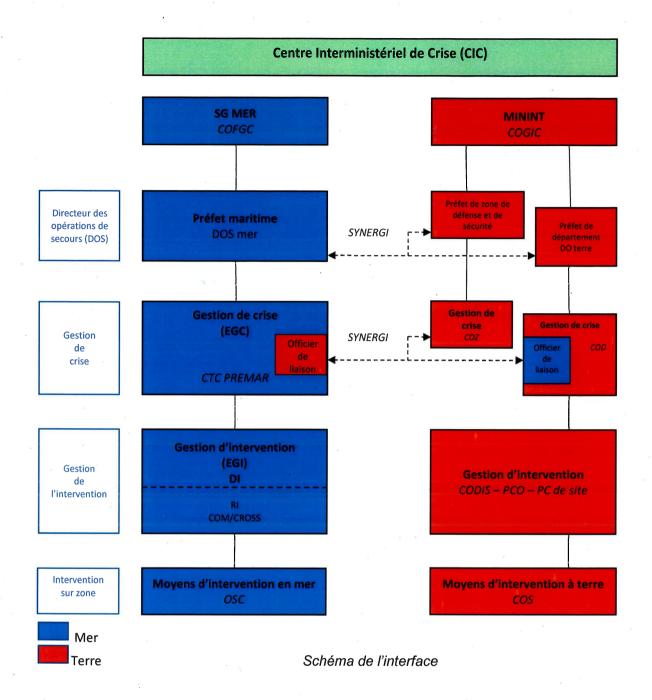
Ce document précise les modalités spécifiques d'organisation :

- de l'accueil et de la prise en charge à terre d'un grand nombre de personnes victimes d'un sinistre en mer ;
- de l'accueil et de la prise en charge d'un navire en difficulté nécessitant d'être mis à l'abri ;
- de la lutte en mer et à terre contre une pollution maritime majeure et de la prise en charge à terre des polluants récupérés en mer.

Dispositions communes

L'interface entre la mer et la terre peut s'effectuer à trois niveaux :

- entre autorités préfectorales ;
- entre structures chargées de la gestion de crise ;
- entre structures chargées de la conduite de l'intervention.



Lorsque des moyens d'intervention terrestres sont projetés en mer, les moyens terrestres passent sous la conduite opérationnelle de l'Équipe de Gestion de l'Intervention (EGI) concernée.

Le préfet maritime veille à l'information rapide des autorités préfectorales concernées à terre. Dans un premier temps, l'officier d'astreinte « action de l'État en mer » de la préfecture maritime informe les préfectures concernées (département + zone) de l'évènement de mer. Ensuite, en cas d'activation, l'Equipe de Gestion de Crise (EGC) devient l'interlocuteur du centre opérationnel départemental (COD) et/ou du centre opérationnel zonal (COZ).

Les modes de communication sont :

Dans un premier temps: le compte rendu par téléphone dans les meilleurs délais.
 L'échange est initié entre les astreintes terrestres compétentes et l'officier d'astreinte « Action de l'État en mer » (AEM). Il peut se faire par audio ou visioconférence, selon les modalités fixées en annexe 3.

Dans un second temps :

- l'information régulière des services de l'État par l'alimentation des systèmes d'information dédiés (SYNERGI 2.0, SINUS, SYNAPSE), selon les modalités fixées en annexe 2.

Dans la mesure du possible :

- la constitution, au sein du CROSS, d'une cellule interface à l'EGI (équipe de gestion de l'intervention) ;
- l'échange d'officiers ou cadres de liaison à l'EGC / COD: leur présence est destinée à faciliter les contacts, la mise en commun des informations et la coordination de la gestion de l'événement. À titre d'exemple, le directeur départemental des territoires et de la mer / délégué à la mer et au littoral (DDTM/DML) ou son représentant, en sa qualité de représentant permanent du préfet maritime peut faire fonction d'officier de liaison au COD. De même, notamment pour des crises de longue durée, un officier de gestion de crise de la préfecture de zone de défense et de sécurité, de la préfecture de département ou d'une sous-préfecture, pourraient représenter leurs autorités respectives auprès de l'EGC activée à la préfecture maritime ;
- des points de situation réguliers entre autorités en charge de la gestion de crise, selon les modalités fixées en annexe 4, et à un rythme qu'elles définissent en fonction du besoin opérationnel ;
- le document de transfert d'autorité (TOA).

Modalités d'information entre directeurs des opérations de secours (DOS / DO) et de transfert de la responsabilité de gestion d'un évènement

Le préfet maritime décide de la suspension et de l'arrêt des opérations en mer sur proposition du directeur intervention (chef EGI). Il en informe les préfets de département et le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest.

L'EGI reste en liaison avec le centre opérationnel gérant les opérations terrestres (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours – CODIS ou poste de commandement opérationnel – PCO) jusqu'à la fin de l'intervention terrestre.

Une fois l'intervention en mer achevée, l'EGI se tient à la disposition du CODIS (ou du PCO) pour répondre à d'éventuelles demandes de concours afin de faciliter la poursuite de l'intervention à terre. De la même façon, l'EGC reste en contact avec le COD / COZ afin de faciliter la continuité de la gestion de la crise à terre.

Un document de transfert de la direction des opérations de secours maritimes (TOA - cf. annexe 1), établi par la préfecture maritime, assure l'information du directeur des opérations à terre (préfet de département) en vue de la prise en charge par ce dernier, dans ses limites géographiques de compétence, d'un navire sinistré.

Ce document est renseigné selon un processus itératif par échanges entre l'EGC et le COD concerné. Il est complété et/ou modifié au vu des informations acquises par l'EGC, d'initiative ou sur demande du COD.

Gestion de la communication

La communication vers les médias est assurée par le service communication de la préfecture maritime pour ce qui concerne le déroulement des opérations en mer et le service de communication de la préfecture de département, ou, le cas échéant, de zone, pour ce qui concerne les opérations à terre.

Ces actions de communication sont conduites en concertation permanente et sont, dans la mesure du possible, conjointes jusqu'au terme des opérations maritimes (échange d'officiers de liaison, communiqués et points presse communs, etc.). L'armateur du ou des navires impliqués, également fortement sollicité par les médias, est systématiquement associé à ces actions.

I. - SAUVETAGE MARITIME (SAR et SMGA)

A. – Dispositions relatives aux opérations de sauvetage de naufragés (SAR)

Échange d'informations

En préparation du débarquement des naufragés à terre, un échange téléphonique doit être réalisé en fonction de la nature et de la complexité de ou des évènements en mer. Cet échange comprend la préfecture de zone de défense et de sécurité, la préfecture maritime, la ou les préfectures concernées. Il peut se fonder sur le canevas détaillé en annexe 3.

B. – Dispositions relatives aux opérations de sauvetage maritime de grande ampleur (SMGA)

Modalités du choix des points de débarquement

Les dispositions spécifiques SMGA concernent la conduite et l'accueil des naufragés d'un ou de plusieurs navires sinistrés dans un lieu sûr et, dans la mesure du possible, leur prise en charge à terre. Cette opération ne relève pas des procédures d'admission d'un navire en difficulté dans un lieu refuge.

L'EGI SAR, en liaison avec le CODIS, le SCMM et l'autorité portuaire concernées, propose au DOS mer le ou les point(s) de débarquement des naufragés ainsi que le ou les point(s) de rassemblement des victimes, et ce afin d'anticiper le dispositif terrestre au plus tôt. Le capitaine du navire impliqué est associé à l'élaboration de cette proposition.

Sauf cas de force majeure, le choix du point de débarquement s'effectue sur la liste des points répertoriés dans les appendices techniques SAR/SMGA. Il tient compte notamment : de la situation nautique et des caractéristiques du navire (analyse EGI en lien avec la capitainerie) ; des pathologies des victimes et des infrastructures médicales accessibles (profondeur médicale – expertise SCMM) ; de l'accessibilité et des facilités d'organisation de l'accueil des victimes à terre (expertise CODIS). La cellule Anticipation de l'EGC concourt à cette analyse.

Le choix des points de débarquement est un élément déterminant de la stratégie des opérations maritimes et terrestres de secours. Sur la base de la proposition émise par l'EGI SAR (DI : Directeur d'Intervention), cette décision est prise dans les délais les plus brefs par le préfet maritime (DOS mer) et le préfet de département (DO Terre) en liaison avec le préfet de zone de défense et de sécurité.

Lorsque le département d'accueil des naufragés ne peut être immédiatement déterminé, le préfet maritime informe, en premier lieu, le préfet de zone de défense et de sécurité. Le COZ retransmet l'information à tous les départements potentiellement concernés.

Les directeurs des grands ports maritimes et les autorités portuaires du ou des point(s) de débarquement choisi(s), informés sans délai par la préfecture maritime/EGC, prêtent leur concours à la mise en place du dispositif d'accueil des naufragés.

Information des familles

Une cellule d'information du public (CIP) est mise en place à la préfecture de département. Elle reçoit les informations communiquées par les services de communication impliqués. Cette cellule dispose d'un numéro d'appel diffusé au public dès le déclenchement du dispositif. Le numéro de cette cellule est communiqué aux standards du CROSS, du CODIS et de la préfecture maritime pour que ceux-ci le transmettent aux familles sans perturber la chaîne opérationnelle. Si l'armateur prend des dispositions pour répondre aux interrogations des familles, il est recherché la mise en œuvre d'une étroite concertation avec le dispositif mis en place à ces mêmes fins par les services de l'Etat.

II. – ASSISTANCE D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED)

Modalités de choix du lieu refuge ou du maintien en mer

Un navire en difficulté est maintenu en mer ou mis à l'abri à la suite d'une première phase d'évaluation et d'assistance. Dans ce dernier cas, le préfet maritime décide du lieu d'accueil du navire, que ce lieu soit situé dans un port ou dans un abri extérieur à un port.

Phase d'évaluation : le préfet maritime recueille les informations nécessaires à sa décision auprès :

- du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- des préfets de départements concernés ;
- de l'autorité portuaire ;
- de tout autre interlocuteur qu'il juge nécessaire de consulter.

Il tient informé ces différentes autorités en tant que de besoin.

L'EGC peut procéder, en concertation avec l'EGI et en liaison avec la préfecture de zone et de défense, à une évaluation des risques encourus par le lieu refuge.

<u>Phase de décision formelle</u> : la détermination du lieu d'accueil du navire est prise après avis du préfet de zone de défense et de sécurité, en lien avec le préfet de département dont le ressort est exposé aux conséquences terrestres de l'évènement.

Le préfet maritime fait part du choix du lieu refuge au préfet de zone de défense et de sécurité et au préfet de département concerné.

Accueil du navire dans un port refuge

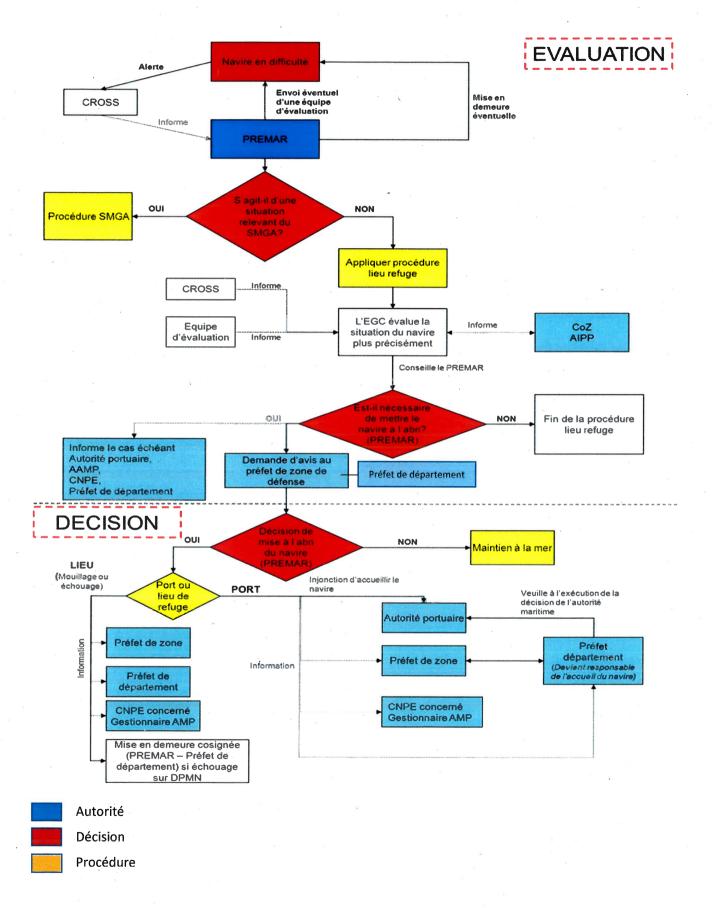
Dans le cas où le navire doit être mis à l'abri dans un port, le préfet maritime peut enjoindre à l'autorité portuaire d'accueillir ce navire. Le préfet de département veille à l'exécution de cette décision.

Lorsque le navire se trouve en approche du port désigné, le préfet maritime peut autoriser la montée à bord du navire d'une équipe d'évaluation portuaire (EEP). Durant son déploiement, l'équipe est placée sous l'autorité du préfet maritime jusqu'au transfert de la direction des opérations au préfet de département. Les données recueillies sont transmises au commandant de port, au préfet maritime et au CROSS.

Le préfet de département est responsable de l'accueil du navire à l'intérieur des limites administratives du port. Il peut adresser au propriétaire, à l'exploitant et/ou au capitaine du navire une mise en demeure de faire cesser le danger pour l'environnement portuaire.

Le préfet de département dispose du pouvoir de réquisition des moyens nécessaires.

Logigramme de choix du lieu refuge ou du maintien en mer



III. - LUTTE CONTRE UNE POLLUTION MARINE MAJEURE (POLMAR)

Opération de lutte en mer

Le préfet maritime est responsable de l'organisation et de la direction des opérations de lutte en mer (DOS mer).

- L'EGC définit les grandes orientations stratégiques, prépare les décisions du DOS, assure le lien avec les autorités terrestres de niveau préfectoral ou ministériel/gouvernemental et soutient la conduite de l'opération par l'EGI, notamment dans les domaines de l'expertise, de la logistique et en coordonnant la mise en place de renforts.
- L'EGI POLMAR (COM) assure la conduite des opérations de lutte anti-pollution en application de la stratégie générale et dans le respect des priorités définies par le DOS.

Le préfet de département est responsable du déchargement et du traitement des produits polluants.

- La DREAL de zone, les DREAL et les DDTM veillent à la continuité de la chaîne logistique et sont chargées du prétraitement des produits récupérés dans le cas où cette opération n'aurait pu être menée en mer.
- La DDTM/DML et les DREAL organisent l'accueil et le déchargement des polluants puis leur transit vers les sites de stockages intermédiaires et lourds identifiés par la DREAL de zone. Les modalités de déchargement de polluants dans les infrastructures portuaires sont précisées dans les plans POLMAR Terre des départements concernés.

Le préfet de zone de défense et de sécurité s'assure de la cohérence des actions terrestres et maritimes en liaison avec le préfet maritime.

Opérations de lutte en frange littorale

Le préfet maritime et le préfet de département sont responsables de l'organisation et de la direction des opérations de lutte, chacun dans son périmètre de responsabilité.

Le préfet de département concerné assure la direction des opérations à terre (DO terre) et peut activer les plans de réponses départementaux.

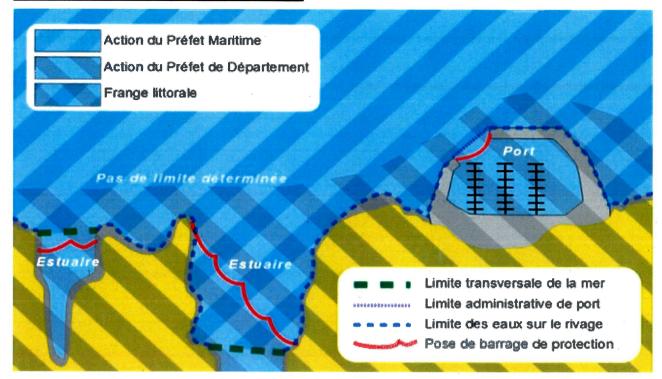
Les limites entre les domaines d'action des préfets des départements responsables de la direction des opérations à terre et des préfets maritimes responsables de la conduite des opérations en mer sont fixées par décret du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer.

La nature des côtes pouvant nécessiter des adaptations, on considérera dans la pratique que sont du ressort du préfet de département toutes les actions menées dans la frange littorale à partir de la terre, du ressort du préfet maritime les actions menées à partir de la mer.

La DDTM/DML, sur demande du préfet maritime, identifie les navires stationnés dans les ports et susceptibles de participer à la lutte en mer. Le préfet maritime, sur la base de cette liste de moyens, demande au préfet de département, la réquisition des navires privés. En cas d'urgence, il peut les mobiliser directement. Le préfet de département, par le biais de la DDTM/DML et de son correspondant POLMAR-Terre, identifie les moyens privés pouvant être sollicités pour la lutte en frange littorale depuis la terre (conchyliculteurs, pêcheurs, *etc.*).

L'inventaire du matériel de lutte antipollution est tenu à jour par le Pôle National d'Expertise (PNE) POLMAR Terre de la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA).

Schéma de l'action des préfets à l'interface



<u>Atlas de sensibilité du littoral – grands principes de la définition d'une stratégie de lutte antipollution</u>

Un atlas de sensibilité du littoral est établi par les DREAL pour chaque département du littoral.

Ces atlas sont disponibles en format papier à la préfecture maritime (EGC) et dans les préfectures terrestres concernées et seront à terme intégrés dans SYNAPSE. Ils peuvent servir à établir une stratégie de lutte en mer, dont la mise en œuvre est assurée par l'EGI POLMAR (choix des zones à traiter en priorité) et permettre aux préfectures de département d'opérer les choix de prépositionnement des moyens de lutte en frange littoral (en fonction des prévisions de dérive établies par le DOS mer et des enjeux à protéger en priorité en cas d'arrivage de pollution marine à la côte).

Dispositif d'interface

Afin de faciliter le fonctionnement de l'interface, un échange d'officiers de liaison sera systématiquement recherché :

- un officier de liaison de la DDTM/DML représentant la préfecture maritime est inséré au COD;
- un officier de liaison de la DML concernée, ou de l'EMIZ Ouest si plusieurs départements sont concernés, est inséré à l'EGC lorsque la pollution marine est susceptible d'atteindre le littoral.

ANNEXE 1:

DOCUMENT DE TRANSFERT DE LA DIRECTION DES OPÉRATIONS DE SECOURS

Document de transfert d'autorité

Modalité de transfert de compétence

Préfecture maritime de l'Atlantique

Préfecture de département :		
Transfert à quai le	XX/XX/XXXX à XXhXX	
Lieu : port X, quai X, X bord à quai		
Navire impliqué :		
nation générale		
Préfecture maritime de l'Atlantique	Signature de l'autorité	
Directeur des opérations « Mer »		
Titre, Nom, Prénom :		
Préfecture de département	Signature de l'autorité	
Directeur des opérations « Terre »		
Titre, Nom, Prénom :		
Points de contact au ni	veau « gestion de crise »	
Centre de traitement de crise (CTC) Préfecture maritime de l'Atlantique	Centre opérationnel départemental (C	

Responsable:....

Mél:

Tél.:

Responsable:....

Mél:

Tél.:

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU NAVIRE IMPLIQUÉ

Nom du navire :

Détails techniques : se reporter à la fiche navire en annexe « fiche LLOYD'S ».

COMPAGNIE IN	IT LIC	KOLL
		Armateur
Propriétaire		
Coordonnés		
Points de contact		
Commentaire		
# · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		P&I et assureurs
None	_	rai et assureurs
Nom		
Coordonnées		
Commentaire		
	S	ociété de classification du navire remorqué
Nom		
Coordonnées		
Commentaire	N a	
		Avocats
Nom	,	AVOCAIS
•		
Coordonnées		
Commentaire		
	Δαρη	nt consignataire dans le port de prise en charge
Nom	-gen	- Consignataire dans le port de prise en charge
Coordonnées		
Commentaire		
Commentaire		
		Société ayant réalisé le remorquage
Nom		
Coordonnées		
Commentaire		

3. PERSONNES À BORD

- LISTE D'EQUIPAGE EN ANNEXE
- LISTE DES PASSAGERS EN ANNEXE

× 3.	Personnes	
	Nombre	
Équipage	Composition	·
	Nationalités	
Descenses	Nombre	
Passagers	Nationalités	
<u> </u>	PREMAR	
Équipe(s) d'évaluation et d'intervention	EEP (Équipe d'évaluation portuaire)	

Bilan des victimes			
- Suivi des impliqués : extrait de SINUS en annexe + con (évacuation précoce, volume de personnes non sinusées)		de SINUS en annexe + complément e personnes non sinusées)	
	2 11	Nombre	Localisation si connue
Bilan provisoire	Décédés		
	UA		`
	UR		
	Impliqués		

4. MARCHANDISES

- MANIFESTE DE CARGAISON EN ANNEXE

Marchandises	
Marchandises déclarées	Qualité et quantité
Matières dangereuses	Qualité et quantité
Risque NRBC	
Véhicules	

5. SITUATION DU NAVIRE À XXHXX

Risque de perte de flottaison ou de stabilité		
Intégrité de la coque		
Gîte en degrés (b/t)	Évolutive ?	
Voies d'eau internes	Etanchées ?	

État du navire		
État général du navire		
Situation des apparaux de remorquage		
Situation des apparaux de mouillage		

Conduite nautique et manœuvrabilité		
Propulsion		
Risques identifiés		
Préparation pour le remorquage		
Comportement du navire		
Besoins d'assistance Moyens portuaires (pilote, remorqueurs, lamaneurs)		

. (1)	Risque POLMAR					
Evaluation des soutes						
Risques de pollutions identifiés						
Risques ordre public						
Le navire fait-il l'objet d'un attentat terroriste et/ou d'une prise d'otage						
Évaluation des risques pour les personnes dans l'environnement du navire						
Mesures particulières préconisées						
	L					
Information nautique						
AVURNAV						
Moyens d'escorte						
POLICE DU PLAN D'EAU						
Bulle nautique		Référence :				
Bulle aérienne		Référence :				
Position dynamique du navire		Coordonnées (WGS84) à XXHXX :				
Moyens d'escorte						

6.

7. MEDIA

Points de contact				
Officier de communication régionale Préfecture maritime	Bureau de communication interministérielle Préfecture			

COMMENTAIRES LIBRES:

ANNEXE 2:

MODALITES D'USAGE DES OUTILS D'AIDE A LA DECISION

1. SYNERGI 2.0

L'application informatique SYNERGI 2.0 est un outil de partage de l'information entre services et autorités. Ce partage concerne des informations à validité permanente (documentation de base, annuaires, listes de contacts pré-identifiés, *etc.*) ou temporaire (suivi d'évènements particuliers).

La décision de création d'un évènement dans le domaine ORSEC maritime relève de la préfecture maritime.

Une fois l'évènement ouvert, la préfecture maritime en informe :

- le CROSS concerné :
- l'officier de veille opérationnelle du centre opérationnel de la fonction garde-côte (CoFGC);
- les acteurs terrestres concernés par la gestion de crise (COD, COZ Quest).

2. SYNAPSE

La plateforme SIG (système d'information géographique) SYNAPSE (système numérique d'aide à la décision pour les situations de crise) est un outil de synthèse et d'aide à la décision à l'intention des autorités. Elle permet de doter la chaîne opérationnelle de planification et de gestion de crise d'applications cartographiques sécurisées, collaboratives et partagées intégrant une source unique d'information géographique.

Les appendices ont vocation à être intégrés à terme dans ce système d'information.

3. SINUS

Le système d'identification et de suivi des victimes SINUS (système d'information numérique standardisé) permet de disposer d'un bilan fiabilisé et partagé entre les acteurs concernés par ce volet de la gestion de crise. Cet outil répond au besoin de dénombrement des victimes et à leur suivi dans la chaîne médicale.

Le système SINUS est activé lors du déploiement de l'ORSEC niveau 3.

La création d'un évènement en mer relève des marins pompiers de Brest.

ANNEXE 3:

CANEVAS DE L'AUDIOCONFERENCE DES AUTORITES DE GESTION DE CRISE

1. Bilan circonstanciel

Circonstances de l'évènement : chronologie synthétique, navire impliqué, localisation, décompte des naufragés, marchandises, compagnie et acteurs externes impliqués...

Conditions météorologiques : sur zone, à venir, température de l'eau...

Dispositif engagé : moyens engagés (sur place, à terre, dans les airs...), mesures déjà mises en place...

2. Bilan sanitaire (si nécessaire)

Point de situation : équipage, passagers, UA, UR, blessés, décès, impliqués, niveau de médicalisation en mer...

Stratégie mise en place : aucune médicalisation, prise en charge par l'équipe médicale sur place, renfort médical, évacuation, médicalisation sur place, mise en place PMA...

Résultats des actions menées : naufragés pris en charge, évacués...

3. <u>Bilan environnemental</u> (si nécessaire)

Point de situation : origine de la pollution, nature du polluant, dimensions...

Stratégie mise en place : suivi et surveillance de l'évolution, mode opératoire, conditions d'intervention, stratégie de lutte, lieu de l'opération de lutte, sécurisation du plan d'eau...

Résultats des actions menées : moyens de détection et d'observation déployés, effets sur le polluant...

4. Bilan d'intervention

Point de situation : sécurisation du navire, risques particuliers (incendie, NRBC...)

Moyens engagés :

Expertise requise: police judiciaire, police du plan d'eau...

Bilan du ou des dispositif(s) déployé(s) :

- SMGA:
- POLMAR:
- ANED:

5. Éléments de communication

Actions menées : numéro vert déployé par la compagnie/préfecture...

Stratégie: communiqué de presse, interview...

Éléments de langages :

6. Synthèse des actions à mener (Anticipation, priorités)

Priorités:

Besoins: renfort matériel, humain, médical...

Propositions de plans futurs :

22

ANNEXE 4:

GLOSSAIRE

Α

ADRASEC Association départementale des radioamateurs au service

de la sécurité civile

AEM Action de l'Etat en mer

AESM Autorité européenne de sécurité maritime (EMSA)
AIPPP Autorité investie de l'autorité de police portuaire

AMP Aires marines protégées

ANED Assistance à navire en difficulté

ARCC Aeronautical rescue coordination centre (centre de

coordination des secours aéronautiques)

ARS Agence régionale de santé AVURNAV Avis urgent aux navigateurs

В

BEA Bureau d'enquêtes sur les événements de mer

BMS Bulletin météorologique spécial

BSAD Bâtiment de soutien d'assistance et de dépollution

C

CAPINAV Capacité nationale de renfort pour les interventions à bord

des navires

CCMM Centre de consultation médicale maritime CEDRE Centre de documentation, de recherche et

d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des

eaux

CEPPOL Centre d'expertises pratiques de lutte antipollution

CIC Cellule interministérielle de crise CIP Cellule d'information du public

CMS Coordonnateur de mission de sauvetage COD Centre opérationnel départemental

CODIS Centre opérationnel départemental d'Incendie et de

secours

CODouanes Centre opérationnel des douanes

CoFGC Centre opérationnel de la fonction garde-côte

COGIC Centre opérationnel de gestion interministérielle des

crises

COM Centre des opérations maritimes

CECLANT Etat-major de l'amiral commandant la zone maritime

Atlantique

COS Commandant des opérations de secours
CORG Centre d'opération et de renseignement de la

gendarmerie nationale

COZ Centre opérationnel de zone

CROSS Centre régional opérationnel de surveillance et de

sauvetage

CSN Centre de sécurité des navires

CTC Centre de traitement des crises de la préfecture maritime

D

DDTM Direction départementale des territoires et de la mer DGSCGC Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des

crises

DI Directeur d'intervention

DIRM Direction interrégionale de la mer
DML Délégué à la mer et au littoral
DO Directeur des opérations

DOS Directeur des opérations de secours

DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et

du logement

DSM mer Directeur des soins médicaux en mer

DST Dispositif de séparation du trafic (Traffic separation scheme,

TSS)

E

ECAM Equipe conseil pour l'aide médicale
EEI Equipe d'évaluation/d'intervention
EEP Equipe d'évaluation portuaire
EGI Equipe de gestion d'intervention
EGC Equipe de gestion de crise

EMIZ Etat-major interministériel de zone EPI Equipements de protection individuelle

EVASAN Evacuation sanitaire EVAMED Evacuation médicalisée

G

GENDMAR Gendarmerie maritime

GDP Groupement de plongeurs démineurs

Н

HNS Hazardous or noxious substances (substances nocives ou

dangereuses)

IFREMER Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer INERIS Institut national de l'environnement industriel et des risques INMARSAT International mobile satellite organisation (organisation

internationale de télécommunications mobiles par satellite)

IRSN Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

ISNPRPM Inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des

risques professionnels maritimes

L

LASEM Laboratoire d'analyses, de surveillance et d'expertise de la

marine

M

MAS Maritime assistance service (service d'assistance maritime)

MANCHEPLAN Plan d'intervention franco-britannique en cas de sinistre en

Manche

24

MCA Maritime and coastguard agency (Royaume-Uni)

MCAM Médecin conseil pour l'aide médicale

MOTHY Modèle de dérive de nappe développé par METEO FRANCE

0

OAAEM Officier d'astreinte action de l'Etat en mer OCR Officier de communication régionale

OL Officier de liaison

OMI Organisation maritime internationale

OPEM Officier de permanence état-major (COM Cherbourg)

OPJ Officier de police judiciaire

ORSEC Organisation de la réponse de sécurité civile OSC On scene coordinator (coordonnateur sur zone)

P

P&I Protection & indemnities (assureur maritime spécialisé)

PCO Poste de commandement Opérationnel

POI Plan d'opération interne POLMAR Pollution maritime

POLREP Pollution report (rapport de pollution)

PMA Poste médical avancé
PREMAR Préfecture maritime

PRV Point de rassemblement des victimes

PSP Patrouilleur de service public

R

RCC Centre de coordination de sauvetage (rescue coordination

center)

RI Responsable d'intervention

RIAS Remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage RTMD Règlement pour le transport des matières dangereuses

S

SAMU Service d'aide médicale urgente

SAR Search and rescue (recherches et sauvetage)
SCMM SAMU de coordination médicale maritime
SDIS Service départemental d'incendie et de secours

SIDPC Service interministériel de défense et de protection civile

SGMER Secrétariat général de la mer

SIG Système d'information géographique

SIRACEDPC Service interministériel régional des affaires civiles et

économiques de défense et de la protection civile

SITREP Situation report (rapport de situation)

SMDSM Système mondial de détresse et de sécurité maritime

SMGA Secours maritime de grande ampleur

SMUR-M Service mobile d'urgence et de réanimation maritime

SNSM Société Nationale de Sauvetage en Mer

SOLAS Safety of life at sea (sauvegarde de la vie humaine en mer)
SRR Search and rescue region (région de recherche et sauvetage)

SSA Service de santé des armées

SYNAPSE Système numérique d'aide à la décision pour les situations de

crise

SYNERGI Système numérique d'échange, de remontée et de gestion de

l'information

T

TOA Transfer of authorities (document de transfert d'autorité)

U

UA Urgence médicale absolue

UMIMM Unité médicale d'intervention en milieu maritime

UR Urgence médicale relative

V

VTS Vessel traffic service (service de trafic maritime, STM)

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- 32F / 35F
- Centres de sécurité des navires de : Saint-Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire
- CEPPOL
- Commandant du grand port maritime de Nantes-St Nazaire
- Commandant du port de Saint-Malo
- Commandant du port du Légué, Saint-Brieuc
- Commandant du port de Roscoff
- Commandant du port de Brest
- Commandant du port de Lorient
- Commandant du port des Sables d'Olonne
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- CODIS 35
- CODIS 22
- CODIS 29
- CODIS 56
- CODIS 44
- CODIS 85
- DDTM / DML 35
- DDTM / DML 22
- DDTM / DML 29
- DDTM / DML 56
- DDTM / DML 44
- DDTM / DML 85
- DREAL de zone
- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (EMIZ, COZ)
- Préfecture de département d'Ille-et-Vilaine
- Préfecture de département des Côtes d'Armor
- Préfecture de département du Finistère
- Préfecture de département du Morbihan
- Préfecture de département de Loire-Atlantique
- Préfecture de département de la Vendée
- SCMM Brest / SAMU 29
- SCMM Bayonne / SAMU 64 A
- SGMer
- SMUR-M Brest
- SMUR-M Vannes
- CCMM
- ARS de zone
- SAMU Zonal / SAMU 35
- SAMU 22
- SAMU 56
- SAMU 44
- SAMU 85

COPIES

- COFGC
- CECLANT (DIV OPS)
- DIRM NAMO
- PREMAR ATLANT (DIV/AEM)
- Archives (AEM chrono).

27

APPENDICE 0:

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Comme mentionné à l'article 2 du présent arrêté, les présentes dispositions générales d'interface sont complétées par des dispositions spécifiques départementales SAR/SMGA, ANED et POLMAR détaillant, sous forme d'appendices, les caractéristiques techniques des points de débarquement et les éléments tactiques nécessaires à la réalisation des opérations de secours à terre.

Ces appendices sont des outils opérationnels évolutifs qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître. Ils sont actualisés de manière permanente et validés par la préfecture de département après avis de la Délégation à la Mer et au Littoral compétente. Le préfet de département en assure la mise à disposition sur le système d'information volet planification de SYNAPSE.

Pour la partie SAR / SMGA :

Dans l'attente de la mise à jour des dispositions spécifiques départementales SAR/SMGA par les services terrestres compétents, les dispositions actuellement applicables restent celles issues des arrêtés d'interface SMGA suivants :

- Ille-et-Vilaine : arrêté interpréfectoral du 08 mars 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- Côtes d'Armor : arrêté interpréfectoral du 11 avril 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de Côtes d'Armor ;
- Finistère : arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2010 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département du Finistère ;
- Morbihan : arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2011 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département du Morbihan ;
- Loire-Atlantique : arrêté interpréfectoral du 21 septembre 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de la Loire-Atlantique ;
- Vendée : arrêté interpréfectoral du 04 juin 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de la Vendée.

Pour la partie ANED :

Dans l'attente de la mise à jour des dispositions spécifiques départementales ANED par les services terrestres compétents, les dispositions actuellement applicables restent celles issues des arrêtés d'interface ANED suivants :

- Ille-et-Vilaine: arrêté interpréfectoral du 09 octobre 2013 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- Côtes d'Armor: arrêté interpréfectoral du 30 juin 2021 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département des Côtes d'Armor;

28

- Finistère : arrêté interpréfectoral du 28 juin 2021 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département du Finistère ;
- Morbihan: arrêté interpréfectoral du 29 septembre 2020 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département du Morbihan ;
- Loire-Atlantique: arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2021 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de Loire-Atlantique ;
- Vendée: arrêté interpréfectoral du 31 octobre 2013 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de Vendée.

Pour la partie POLMAR :

Dans l'attente de la création des dispositions spécifiques départementales POLMAR par les services terrestres compétents, les dispositions opérationnelles actuellement applicables sont contenues dans les annexes cartographiques du plan POLMAR Terre de chaque département. Ces documents sont disponibles auprès des correspondants POLMAR Terre des départements concernés.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-03-29-00001

Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes-d'Armor et annexe - 29-03-2024



Arrêté

fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les CÔTES-D'ARMOR

> Le préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2 et L. 2215-1;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée;

Vu le code du tourisme et notamment l'article D.314-1;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les accidents de la route qui mettent en cause des conducteurs ayant une alcoolémie positive ont souvent lieu la nuit ou le week-end;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des constats de police et de gendarmerie qu'il existe un lien de causalité entre la possibilité de s'approvisionner en boissons alcoolisées à emporter, dans les établissements restant ouverts une majeure partie de la nuit, et la recrudescence des ivresses constatées sur la voie publique;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces données dans la réglementation des horaires d'ouverture des débits de boissons afin de préserver l'ordre, la salubrité et la tranquillité publics ainsi que la sécurité routière;

Considérant d'autre part que, dans un objectif d'adaptation aux besoins de la vie locale, il y a lieu de faciliter les démarches administratives de demande de dérogation ponctuelle d'ouverture tardive des débits de boissons;

Préfecture des Côtes-d'Armor - Place du général de Gaulle - BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22

Considérant enfin qu'une responsabilisation des exploitants est indispensable afin de lutter contre l'hécatombe de l'insécurité routière ;

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet des Côtes-d'Armor,

ARRETE

TITRE I – REGIME GENERAL D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 1^{er}: Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place ou des boissons à emporter, à savoir :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie, telle que définie à l'article L3331-1 du code de la santé publique,
- b) les débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L3334-1, L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique,
- c) les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant »,
- d) les établissements dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter ».

Débits de boissons à consommer sur place

Article 2: Les débits de boissons visés à l'article 1 a) et b) sont autorisées à ouvrir de 6 heures à 1 heure du matin.

Article 3: Les établissements mentionnés à l'article 1 a) situés dans les stations classées de tourisme et les communes iliennes des Côtes-d'Armor sont autorisés à ouvrir jusqu'à 2 heures du matin du 15 mai au 15 septembre.

Restauration

Article 4: Les restaurants pourvus d'une petite licence restaurant, d'une licence restaurant, d'une licence de 3ème catégorie ou d'une licence de 4ème catégorie, sont autorisés à ouvrir de 6 heures à 2 heures du matin. Dans les établissements qui sont à la fois débits de boissons et restaurants, seule l'activité de restauration est autorisée jusqu'à 2 heures du matin. Dans les établissements qui sont à la fois, discothèques et restaurants, seule l'activité de restauration peut débuter à 6 heures.

Fêtes du calendrier

Article 5: Tous les débits de boissons à consommer sur place visés à l'article 1 a), b) et c) sont autorisés à ouvrir aux dates et dans les conditions ci-après :

> Sans limitation d'heure :

- Nouvel an : nuit du 31 décembre au 1er janvier

> Jusqu'à 3 heures du matin:

- Noël: nuit du 24 au 25 décembre;
- Nuit de la fête de la musique ;
- Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet selon la date de la commémoration retenue par le maire de la commune d'implantation du débit de boissons.

Vente à emporter

Article 6: Dans l'ensemble des établissements visés à l'article 1, seules peuvent être vendues à emporter, entre 22 heures et 8 heures du matin, des boissons sans alcool comprises dans le premier groupe défini à l'article L3321-1 du code de la santé publique. La vente à distance est considérée comme une vente à emporter (formalisation de la vente à la livraison).

Sur le territoire de sa commune, le maire peut, en outre, interdire la vente à emporter des boissons alcooliques à partir de 20 heures (article L3332-13 du code de la santé publique).

<u>Dans les points de vente de carburant</u>, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite, entre 18 heures et 8 heures, ainsi que la vente de boissons alcooliques réfrigérées, quelle que soit l'heure (article L3322-9 du code de la santé publique).

Les établissements visés à l'article 1 d) (commerces de détails d'alimentation, épiceries, stations services...) doivent, pour l'efficacité de cette mesure, mettre en place tout dispositif visant à interdire l'accès aux marchandises dont la vente est prohibée (bâchage, vitrine...).

Établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

Article 7: Les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, dancings) sont autorisés à ouvrir de 14H00 jusqu'à 7H00 du matin. La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

TITRE II - REGIME DEROGATOIRE

Bars de nuit

Article 8: Par dérogation aux horaires prévus à l'article 2, les bars de nuit peuvent être autorisés, par l'autorité préfectorale mentionnée à l'article 11 du présent arrêté, à ouvrir de 12 heures jusqu'à 2 heures du matin en semaine et de 12 heures jusqu'à 3 heures du matin la nuit du samedi au dimanche. Les bars de nuit s'engagent, par la signature du protocole annexé au présent arrêté, à ne plus servir de boissons alcooliques, à ne plus accueillir de nouveaux clients et à arrêter toute diffusion de musique dans le dernier quart d'heure précédant la fermeture.

Établissements organisant des spectacles

Article 9: Par dérogation aux horaires prévus à l'article 2, les établissements possédant une licence d'entrepreneur de spectacles, en vertu des articles L7122-3 à L7122-8 du code du travail, peuvent être autorisés, par l'autorité préfectorale mentionnée à l'article 11 du présent arrêté, à ouvrir de 12 heures jusqu'à 3 heures du matin les soirs de spectacle. Pour bénéficier de cette dérogation, l'établissement doit justifier, au moins une fois par an, de la programmation des spectacles au préfet ou au sous-préfet compétent.

Établissements de bowling ou de billard

Article 10: Par dérogation aux horaires prévus à l'article 2, les bowlings et les établissements affiliés à une académie de billard peuvent être autorisés, par l'autorité préfectorale mentionnée à l'article 11 du présent arrêté, à ouvrir de 9 heures jusqu'à 2 heures du matin en semaine et de 9 heures jusqu'à 3 heures du matin les nuits du jeudi au vendredi, vendredi au samedi, samedi au dimanche ainsi que les veilles de jours fériés.

Dispositions communes

Article 11 : Les dérogations individuelles mentionnées aux articles 8, 9 et 10 sont délivrées par le préfet pour les communes de l'arrondissement chef-lieu et par les sous-préfets pour les communes de leurs arrondissements respectifs.

Article 12: Seuls peuvent se voir accorder une dérogation les établissements offrant toutes les garanties concernant leur exploitation et notamment les suivantes :

- descriptif des dispositifs mis en place pour le dépistage de l'imprégnation alcoolique,
- assurance couvrant la responsabilité civile, l'incendie et les dommages annexes,
- · respect des règlements de sécurité,
- respect des articles R1336-1 à R1336-16 du code de la santé publique et R571-25 à R571-28 du code de l'environnement concernant les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés,
- attestation d'affiliation à une académie de billard pour les établissements de billard,
- attestation d'affiliation à la fédération française de bowling pour les établissements de bowling,
- programmation des spectacles pour les établissements possédant une licence d'entrepreneur de spectacles.

En outre, les bars de nuit doivent être signataires du protocole joint au présent arrêté (annexe ci-jointe).

Les demandes de dérogation doivent être présentées à la préfecture pour l'arrondissement de Saint-Brieuc et auprès des sous-préfectures concernées pour les autres arrondissements. La préfecture et les sous-préfectures saisissent les services de police ou de gendarmerie et les mairies pour avis.

Le renouvellement de la dérogation pour les bars de nuit, les établissements possédant une licence d'entrepreneur de spectacles, les billards et les bowlings, se fait dans les mêmes conditions qu'une première demande.

Article 13: Les dérogations individuelles sont révocables. Elles peuvent être retirées à tout moment en cas de non-respect du protocole d'accord ou d'infraction à l'une des réglementations visées dans le présent arrêté, après que les bénéficiaires aient été invités à présenter leurs observations. Elles sont individuelles et deviennent caduques en cas de changement d'exploitant.

Dérogations relevant de la compétence du maire

Article 14: Par dérogation aux horaires prévus aux articles 2 à 4, des autorisations ponctuelles de fermeture tardive peuvent être accordées par les maires sur avis des services de gendarmerie ou de police, jusqu'à :

- 2 heures du matin pour les bars de jour dans la limite de sept dérogations par an par établissement ;
- 2 heures du matin pour les associations dans la limite de cinq dérogations par an par association;
- 3 heures du matin pour les mariages et fêtes privées comprenant un repas.

Les demandes doivent être présentées au moins 15 jours avant la date de la manifestation. Copies des autorisations sont transmises pour exécution au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Avant de statuer, le maire vérifie que les conditions de sécurité en matière d'accueil du public sont respectées ainsi que les dispositions prévues par les articles R1336-1 à R1336-16 du code de la santé publique et R571-25 à R571-28 du code de l'environnement concernant les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.

TITRE III - OBLIGATIONS INCOMBANT AUX EXPLOITANTS DE DEBITS DE BOISSONS

Affichage / responsabilité des exploitants

Article 15: Les heures de fermeture et d'ouverture, propres à chaque établissement, sont affichées à l'intérieur de celui-ci, dans un endroit visible par les clients.

Article 16 : Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus de :

- prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres,
- d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance, ils doivent alerter immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Article 17: Un exemplaire du présent arrêté est affiché en permanence dans l'établissement.

Sanctions

Article 18: En cas d'infractions constatées à la réglementation relative aux débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par les articles L211-2 et L121-1 à L122-2 du code des relations entre le public et l'administration, le contrevenant s'expose à des sanctions administratives, indépendamment de poursuites pénales.

Les sanctions administratives prennent la forme :

- soit d'un avertissement;
- soit d'une fermeture administrative temporaire pouvant aller jusqu'à six mois notamment pour les motifs suivants :
 - o ouverture tardive sans autorisation;
 - o servir à boire ou livrer accès à son établissement à une personne manifestement ivre ;
 - o nuisances sonores;
 - o rixe:
 - o accueil des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés;
 - o vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter à des mineurs (article L3342-1 du code de la santé publique);
 - o tapage nocturne;
 - o trafic de stupéfiants (article L 3422-1 du code de la santé publique).

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19: Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent, à compter du 15 mai 2024, celles fixées par l'arrêté du 5 décembre 2011.

Article 20: La directrice du cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfets, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la police nationale des Côtes-d'Armor et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera transmis à l'ensemble des communes du département.

Saint-Brieuc, le

2 9 MARS 2024

Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte
- 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr,

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 MARS 2024

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR ET LES EXPLOITANTS DE BARS DE NUIT EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE DEROGATION AUX HEURES NORMALES D'OUVERTURE

Préambule

L'arrêté préfectoral du XX XX 2024 portant réglementation des débits de boissons précise que l'heure de fermeture des débits de boissons est fixée à une heure du matin.

Il prescrit cependant que les bars de nuit peuvent obtenir des dérogations à cet horaire et être autorisés à demeurer ouverts jusqu'à deux heures du matin en semaine et jusqu'à trois heures du matin la nuit du samedi au dimanche.

L'arrêté préfectoral précise toutefois que ces dérogations ne sont accordées qu'aux tenanciers de bars de nuit signataires d'un protocole par lequel ils s'engagent à respecter certaines « bonnes pratiques » dans la tenue de leur établissement.

* *

Contenu de l'accord

Entre le préfet des Côtes-d'Armor, représentant l'État
Et M. ou Mme
exploitant du bar de nuit

Il est convenu ce qui suit :

Ayant constaté

- d'une part les conséquences des ouvertures tardives des établissements visés en matière de risque de trouble à la tranquillité et à l'ordre public

Et

- d'autre part qu'il existe une corrélation entre bon nombre d'accidents de la circulation au lever du jour et le fait que les conducteurs venaient de quitter une manifestation festive dans un état physique incompatible avec la conduite automobile (fatigue et consommation excessive d'alcool).

Conscients de la nécessité de prendre des mesures afin d'améliorer cette situation,

Les parties au présent protocole sont convenues des dispositions suivantes qui constituent l'engagement à respecter par l'exploitant de l'établissement pour obtenir une dérogation aux heures normales de fermeture fixées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024.

I - Respect des obligations légales et réglementaires s'appliquant à la profession

L'exploitant s'engage :

- à faire une application stricte des obligations légales et réglementaires du code de la santé publique ainsi que de l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Côtes d'Armor.
- à ne pas servir à boire à des personnes manifestement ivres et interdire l'entrée aux clients qui présentent des signes d'ivresse,

1/2

- à respecter les articles R1336-1à R1336-16 du code de la santé publique et R571-25 à R571-28 du code de l'environnement concernant les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, ainsi que l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
- à interdire tout trafic et toute consommation de stupéfiants et avertir en cas de connaissance de tels trafics, les autorités de police ou de gendarmerie compétentes (éventuellement par le biais de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie),
- à maintenir son établissement en conformité avec les règles concernant les E.R.P. (établissements recevant du public),
- à mettre à disposition du public des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 24 août 2011.

II - Accueil des clients

L'exploitant s'engage à ne plus accueillir de nouveaux clients dans le quart d'heure précédant la fermeture de son établissement. Tout client sortant du bar ne pourra être autorisé à y pénétrer de nouveau dans le dernier quart d'heure.

III - Consommation d'alcool

L'exploitant s'engage à ne plus servir ni vendre de boissons alcooliques

dans le quart d'heure précédant l'heure de fermeture.

Il assurera aussi la promotion des boissons sans alcool afin de lutter contre l'alcoolisme et l'alcool au volant.

IV - Sonorisation

L'exploitant devra arrêter toute diffusion de musique dans le dernier quart d'heure avant l'heure de la fermeture de l'établissement.

V - Clauses de renonciation

La dénonciation du présent protocole intervient à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Elle est de plein droit de la part du préfet en cas de non-respect constaté des dispositions ci-dessus mentionnées ou en cas de manquements graves ou répétés au respect des textes législatifs et réglementaires régissant leur activité (et ceci indépendamment des poursuites judiciaires et des éventuelles sanctions administratives):

- code de la santé publique
- dispositions générales relatives à l'ordre, la moralité, la santé et à la sécurité publique.

Le présent protocole a	une durée équivalent	t à celle de l'autorisation	de fermeture tardive
qu'il accompagne.			

Fait à	le	********
L'exploitant,		Le PREFET,

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-04-02-00001

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle 02/04/2024



Cabinet

Délégation Départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7;

Vu l'arrêté préfectoral n°RAA 22-2020-079 du 27 mai 2020 portant création de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du Département des Côtes-d'Armor est présidée par le Préfet de département ou son représentant.

Article 2 : Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- la directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant compétent en matière de politiques de cohésion sociale, d'insertion sociale, d'accès et de maintien dans le logement;
- la directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant compétent en matière d'insertion professionnelle et de travail ;
- le directeur départemental de la police nationale, ou son représentant ;
- le directeur zonal ou régional de la police judiciaire, ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur des libertés publiques ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 3 : Le préfet arrête la liste des membres suivants:

Représentant la juridiction des Côtes-d'Armor :

- le magistrat désigné par les chefs de la cour d'appel de Rennes.

59

intercommunale: Représentant les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération

- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- représentant; - le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI des Côtes-d'Armor ou son
- le président de Dinan Agglomération ou son représentant ;
- le président de Guingamp-Paimpol Agglomération ou son représentant ;
- le président de Lannion Trégor Communauté ou son représentant ;
- le président de Lamballe Communauté ou son représentant ;
- le président de Leff Armor Communauté ou son représentant ;
- la présidente de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh ou son représentant ;
- le président de Loudéac Communauté ou son représentant ;
- le président de Saint-Brieuc Agglomération ou son représentant ;
- les présidents des conseils intercommunaux ou locaux de sécurité et de prévention de la

délinquance ou leurs représentants s'ils ne sont pas représentés au titre des EPCI.

- la présidente de l'association Amicale du Nid ou son représentant. Représentant l'association agréée conformément aux dispositions de l'article R 121-12-2 :

- le médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins. Représentant l'ordre des médecins :

Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Article 4: La directrice de cabinet de la préfecture, est chargée, de l'exécution du présent

Saint-Brieuc, le 0 2 AVR, 2024

Le Préfet,

Stephane ROUVÉ

Trefet22 💆 Prefet22 www.cotes-darmor.gouv.fr BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC Place du général de Gaulle

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-04-04-00003

arrêté interdiction survol drone dans le cadre du Carnaval de Broons





ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de survol par les aéronefs circulant sans personne à bord dans le cadre du carnaval sur la commune de Broons

Le Préfet des Côtes-d'Armor, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports ;

VU le Code de l'aviation civile;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survoi des agglomérations et des rassemblements de personne ou d'animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor;

VU l'arrêté en date du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté et, que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet des Côtes-d'Armor;

CONSIDÉRANT dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol;

CONSIDÉRANT que la manifestation « Carnaval de Broons » organisée les 20 et 21 avril 2024 sur la commune de Broons attire des milliers de personnes sur le site ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public qu'un tel survol pourrait engendrer ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace;

CONSIDÉRANT que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dinan;

ARRÊTE

- Article 1: Le survol de la manifestation dénommée « Carnaval de Broons » par des aéronefs télé-pilotés est interdit du samedi 20 avril 2024 à 8h00 au lundi 22 avril 2024 à 8h00 sur la commune de Broons (22250);
- Article 2 : L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, du S.D.I.S, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.
- Article 3: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L 6232-4 du code des transports.
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa noti fication, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accesible par le site https://www.telerecours.fr.

 Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, M. le Sous-Préfet de Dinan, M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, M. le Maire de Broons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le -4 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

David COCHU

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-04-04-00001

HENON - Enduro moto du 07 avril 2024



Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de l'administration générale

ARRETE

autorisant, à titre exceptionnel, un enduro-moto au départ de HÉNON

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45-1;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ciannexé);

VU la demande présentée à la préfecture le 04 janvier 2024, par le président de Côtes d'Armor Moto-Verte, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 07 avril 2024, un enduro-moto sur le territoire des communes de Hénon, Saint-Carreuc, Plémy et Ploeuc-L'Hermitage;

VU les avis favorables :

- -des maires des communes concernées;
- -du directeur départemental des territoires et de la mer du 21 mars 2024 ;
- -du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 21 mars 2024:
- -du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 21 mars 2024;
- -du représentant de la fédération française de motocyclisme;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 21 mars 2024 annexé à l'arrêté;

VU la police d'assurance de la compagnie Allianz du 14 février 2024;

Place du général de Gaulle BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr / 02-96-62-44-22 ♠ Prefet22 Prefet22

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le président de Côtes d'Armor Moto-Verte est autorisé à organiser le **07 avril 2024 de 7h30 à 19h00**, une épreuve d'enduro-moto sur le territoire des communes de Hénon, Saint-Carreuc, Plémy et Ploeuc-L'Hermitage dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 21 mars 2024.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière.

<u>ARTICLE 3</u>: Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4: Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé). L'organisateur devra canaliser les motos vers les ouvrages mis en place pour traverser les cours d'eau (pose de rubalise par exemple).

<u>ARTICLE 5</u>: Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

<u>ARTICLE 6</u>: Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

<u>ARTICLE 7</u>: M. Yoann MENGUY, secrétaire de Côtes d'Armor moto verte, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ciannexé, se trouve effectivement respecté.

L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions ont été respectées sera transmise au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : <u>pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr</u> avant le début de l'épreuve.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : <u>pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr</u>.

<u>ARTICLE 8</u>: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code du sport.

<u>ARTICLE 9</u>: Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

<u>ARTICLE 10</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 11: le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 0 4 AVR. 2024

pour le préfet et par délégation, le directeur des libertés publiques

Christophe VAREILLES

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 2016 DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

L'organisateur d'une manifestation sportive est tenu de respecter les prescriptions figurant ci-après afin de limiter l'impact des activités sur l'environnement.

Protection des milieux aquatiques et zones humides

Les déplacements et parcours dans le lit du cours d'eau sont interdits sauf pour la pratique de compétition en eaux vives (canoë, kayak, ...)

Le franchissement des cours d'eau est réalisé sur les ouvrages existents (passerelles, ponts), ou sur aménagements provisoires afin d'éviter tout passage à gué notamment en période de frai du 1° novembre au 31 mars.

Le parcours évite les zones humides et le flux des participants et spectateurs est canalisé par le biais d'un balisage des sentiers et des parcelles afin de minimiser l'impact sur les milieux aquatiques.

Manifestation en zone boisée

En cas de passage dans un massif boisé, outre l'accord préalable écrit des propriétaires, la manifestation doit emprunter des chemins déjà existants et ne pas inciter à la coupe d'arbres sur l'emprise de ce parcours, voire au défrichement.
Si, après le passage de la manifestation, les chemins sont dégradés, l'organisateur doit remettre le site dans son état initial.

L'organisateur porte en lieu et place des propriétaires la responsabilité des accidents résultant de chutes accidentelles d'arbres ou de branches sur les participants ou les spectateurs longeant le parcours.

L'organisateur est tenu d'éviter, de janvier à mai, les passages dans les pinèdes infestées par la chenille processionnaire.

Dispositions générales

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures. Le site est nettoyé et remis en état après utilisation et les panneaux annonçant la manifestation sont retirés.

Contrôle de la manifestation

Les agents chargés de la police des milieux aquatiques, de la nature et de la forêt sont autorisés à s'assurer du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté, avant, pendant ou après la manifestation conformément aux conditions fixées par le code de l'environnement et par le code forestier. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



Direction des Libertés Publiques Bureau des élections et de l'administration générale

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR

se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

PROCES VERBAL de la COMMISSION DEPARTEMENTALE de SECURITE ROUTIERE

Championnat de Bretagne d'Enduro-moto le 7 avril 2024 à HENON

Le jeudi 21 mars 2023 à 10h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes-d'Armor.

Étaient présents:

1) Membres de la Commission:

M. Gilbert BOUTEILLER, représentant la fédération française de motocyclisme ;

M. Yannick. LEGAUDU, représentant l'Automobile Club de l'Ouest.

M. Mickaël PERRUCHON, représentant la gendarmerie nationale

Mme Rachel TURGOT, représentant le service interministériel de défense et de protection civiles

M Régis SALAUN, représentant la direction départementale des territoires et de la mer

M. Louis LE HERISSE, adjoint au maire de Hénon

M. Régis LANCIEN, Adjoint au maire de Saint-Carreuc

M. Michel RICHARD, Maire de Plémy

2) Autres participants:

M. Yoann MENGUY, secrétaire de Côtes d'Armor moto verte Mme Nathalie BUREL, chargée des épreuves sportives à la préfecture

L'épreuve programmée le 7 avril 2024, est constituée d'une boucle de 65 km et deux spéciales chronométrées d'environ 7 km sur circuit fermé à Hénon et sur le site du circuit de moto-cross de Saint-Carreuc. Le circuit est tracé sur le territoire des communes de Hénon, Plémy, Ploeuc-L'Hermitage et Saint-Carreuc. Les organisateurs ont recueilli auprès des propriétaires de propriétés privées l'autorisation d'emprunter des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation.

Le circuit est emprunté dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, rotation inverse à celle retenue l'an passé. L'organisateur précise préparer à travers cette édition l'accueil en 2025 d'une manche du championnat de France à Hénon. Une 3ème spéciale sera mise en place dans ce cadre.

L'engagement et le contrôle technique des véhicules débuteront à partir de 7h30.

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC VXVV.cotcs-darmer gouv.fr / 02-96-62-44-22

Prefet22 > Prefet22

Le départ sera donné, à partir de 9h00, devant la mairie de Hénon. Cette année le parc coureur sera installé sur le parking de la salle des sports et la rue entre ce site et la ligne de départ sera fermée à la circulation. Toutes les minutes, trois pilotes prendront le départ ; La manifestation sportive se terminera vers 19h00.

Sont attendus environ 300 concurrents et 500 spectateurs répartis sur l'ensemble du circuit.

L'édition 2023 de cette manifestation n'a pas soulevé de difficultés particulières.

La manifestation se déroulera conformément aux règles techniques et de sécurité de la discipline pratiquée. Le port des équipements de sécurité homologués sera imposé à chaque concurrent.

Après examen du dossier présenté, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - MESURES DE SECURITE

L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il veillera également au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

La piste sera fléchée sur tout son tracé.

L'organisateur veillera à rappeler aux concurrents l'obligation de respecter le code de la route sur le parcours de liaison et les sanctions encourues en cas d'infraction, notamment l'exclusion de la compétition. Les temps imposés aux pilotes devraient les conduire à adopter une vitesse modérée sur les routes empruntées.

Pour toute section du circuit empruntant ou traversant des routes ouvertes à la circulation, les organisateurs seront chargés de mettre en place une présignalisation incitant les usagers à ralentir 200 mètres de part et d'autre de chaque extrémité des sections concernées et indiquant la nature de la manifestation.

Afin de les différencier des spectateurs, les signaleurs et les marshalls seront équipés de gilets réfléchissants. Des signaleurs, seront chargés de réguler les intersections avec une voie ouverte à la circulation. Ces derniers doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" ou d'un chasuble et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les voies ouvertes à la circulation seront remises en état et nettoyées, après le passage des concurrents, si cela s'avère nécessaire. Dans l'éventualité où le nettoyage ne serait pas totalement satisfait, une signalisation de danger particulier ou de chaussée glissante, à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur sera maintenue.

Pour les concurrents, une signalisation d'arrêt «STOP» sera placée avant chaque carrefour et intersection à traverser.

Cette signalisation sera complétée et suivie par la mise en place d'un dispositif de barrières en chicane, de manière à faire ralentir les concurrents à l'approche de tous les carrefours.

Le circuit est divisé en 2 zones sur lesquelles des marshalls sont affectés en nombre suffisant. Ceux-ci sont chargés d'ouvrir la course, la suivre et la refermer en s'assurant qu'aucun pilote n'est resté bloqué sur le parcours.

Un seul Contrôle Horaire sera mis en place pour cette édition pour limiter les déplacements en voiture des assistants des pilotes sur les parcours de liaison.

En cas d'incident, il est prévu que l'alerte soit donnée par téléphone portable. Une fiche contenant les numéros utiles est remise aux bénévoles et commissaires de course avant le démarrage de la course.

L'organisateur devra informer les riverains et les usagers du déroulement de cette manifestation.

2 - EMPLACEMENTS DES SPECTATEURS

Les spectateurs seront répartis sur le circuit. L'organisateur met en oeuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et celles qui leur sont strictement interdites.

Aux abords des spéciales, un grillage orange délimitera la zone accessible au public. Le public devra être maintenu à la distance réglementaire. L'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée en sus par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ». L'organisateur précise que la zone « public » sur la spéciale à Hénon a fait l'objet d'aménagements (terrassement de plateforme) et que le moto club de Saint Carreuc a en charge l'organisation de la spéciale à Saint-Carreuc.

Sur le parcours, les zones dangereuses situées au même niveau ou en contrebas de la piste seront interdites et signalées au public.

Les zones où un regroupement de spectateurs est possible devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Le public ne pourra accéder au circuit au lieu-dit « Port Martin » à Hénon.

3 - ENVIRONNEMENT:

L'organisateur installera des panneaux d'information du public qu'une épreuve enduro-moto est en cours sur les portions des sentiers de grande randonnée -GR- empruntés. Un courrier a aussi été adressé aux associations de marche et de VTT des communes parcourues par l'épreuve.

Il prendra toute mesure utile afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés.

La traversée des cours d'eau se fera uniquement sur les ouvrages de franchissement permanent ou en cas d'absence de ces derniers à l'aide de passerelles temporaires aménagées par l'organisateur.

4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Des extincteurs portatifs seront placés au point de contrôle horaire, aux abords des spéciales et dans le parc fermé.

5 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- un poste de secouristes du Centre Français de Secourisme (CFS) des Côtes d'Armor, composé de 8 personnes et basé à proximité de la spéciale d'Hénon
- un médecin, le docteur Charles THOMAS un bénévole est chargé de conduire le médecin si besoin dans les chemins en voiture et ou en quad. Une reconnaissance des spéciales est préconisée avant le départ de la course.

- 3 ambulances agréées, stationnées aux abords des spéciales et dans le bourg.

En sus du poste téléphonique fixe 02-96-73-40-60 (mairie de Hénon), plusieurs mobiles sont utilisés dont celui de M Vivien LEFEVRE (06-31-56-22-57) Ces numéros devront être communiqués avant l'épreuve à la gendarmerie et aux services de secours, SDIS et SAMU.

Les centres d'intervention et de secours concernés par l'épreuve, le SDIS, le SAMU et les services de la gendarmerie ont été informés de la course et un plan leur a été transmis.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre l'attache téléphonique du Centre Hospitalier «Yves Le Foll» de SAINT-BRIEUC et du service départemental d'incendie et de secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

6 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Dans le bourg d'HENON, le stationnement des véhicules des organisateurs, des concurrents et des spectateurs s'effectuera sur les parkings communaux. Les arrêtés de circulation et de stationnement sur la voirie communale transmis en préfecture seront complétés par de nouveaux arrêtés.

Aux abords de la spéciale à Saint-Carreuc, l'organisateur veillera à ce que l'arrêté communal réglementant la circulation et le stationnement soit respecté.

Le Conseil départemental a établi par arrêté N° 2024T0296 à 50Km/heure la vitesse maximale autorisée sur les portions de routes départementales empruntées ou traversées par les participants.

7 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

c) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial; il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal. Aucune convention n'a été sollicitée auprès des forces de l'ordre

d) Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

8 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Yoann MENGUY, secrétaire de l'association et responsable sécurité, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. Aussi, conformément à l'article R331-27 du code du sport, l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise par mail à

l'adresse suivante: <u>pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr</u> avant le début de l'épreuve.

- 2 Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.
- 3 Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.
- 4 Il pourra, à tout moment, intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.
- 5 Il devra établir un «post-rapport» sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : <u>prefepreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr</u>.

Après avis favorables de ses membres, la commission propose d'autoriser aux conditions fixées ci-dessus, l'épreuve d'enduro-moto prévue le 7 avril 2024 sur le territoire des communes de Hénon, Plémy, Ploeuc-L'Hermitage et Saint-Carreuc. Il est toutefois demandé à l'organisateur de transmettre les arrêté de circulation manquants au dossier ainsi qu'un exemplaire de la fiche recensant les numéros utiles remises aux bénévoles.

La présidente,

Manuella CHAPRON

Championnat de Bretagne d'Enduro-moto le 7 avril 2024 à HENON

Je soussigné, Madame / Monsieur,

MENGUY

Younn

fonction occupée au sein de l'association :

Scorelaire

reconnais avoir pris connaissance des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal (PV) ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation que j'organise pour laquelle je sollicite une autorisation préfectorale.

signature:

/!\ IMPORTANT

L'autorisation préfectorale ne sera délivrée qu'après envoi du PV de la commission départementale de sécurité routière signé par l'organisateur.

<u>Avant la manifestation</u>: transmission de l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Après la manifestation: transmission du document intitulé « post rapport » et du compterendu des interventions du service médical visé du médecin ou responsable de l'association agréée de secourisme et du directeur de course. Ce document sera complété de la mention « Néant » si aucune intervention n'a eu lieu.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-04-04-00004

Interdiction de survol de drone sur la commune de Dinan-Tour de Bretagne du 01 mai 2024 à 8h00 au 02 mai 2024 à 8h00.



Direction des Libertés Publiques Bureau de la réglementation, du contrôle et de la lutte contre la fraude

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de survol par les aéronefs circulant sans personne à bord dans le cadre de l'arrivée de la 7ème étape du Tour de Bretagne sur la commune de Dinan

> Le Préfet des Côtes-d'Armor, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports;

VU le Code de l'aviation civile;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personne ou d'animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor;

VU l'arrêté en date du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté et, que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet des Côtes-d'Armor;

CONSIDÉRANT dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol;

CONSIDÉRANT que la manifestation « Tour de Bretagne » organisée le 1er mai 2024 sur la commune de Dinan attire des milliers de personnes sur le site :

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public qu'un tel survol pourrait engendrer ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace:

CONSIDÉRANT que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dinan;

ARRÊTE

- Article 1: Le survol de la manifestation dénommée « Tour de Bretagne » par des aéronefs télé-pilotés est interdit du mercredi 1er mai 2024 à 8h00 au jeudi 2 mai 2024 à 8h00 sur la commune de Dinan (22100);
- Article 2: L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, du S.D.I.S, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions et des deux sociétés mandatées par l'organisation du Tour de Bretagne à savoir :
 - la société Shelbee Studio gérée par Monsieur Jordan SEIGNEUR;
 - la société Eurl Lucas Pavy Production gérée par Monsieur Lucas PAVY.
- Article 3: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L 6232-4 du code des transports.
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa noti fication, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 - fax: 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accesible par le site https://www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
- Article 5: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, M. le Sous-Préfet de Dinan, M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, M. le Maire de Dinan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. - 4 AVR. 2024

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Place du général de Gaulle BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 🐭 Prefet

David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-04-05-00001

Interdiction de survol de drone sur la commune de Paimpol dans le cadre de la Fête de la coquille Saint-Jacques



Direction des Libertés Publiques Bureau de la réglementation, du contrôle et de la lutte contre la fraude

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de survol par les aéronefs circulant sans personne à bord dans le cadre de la fête de la coquille Saint-Jacques sur la commune de Paimpol

> Le Préfet des Côtes-d'Armor, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personne ou d'animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor;

VU l'arrêté en date du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté et, que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet des Côtes-d'Armor;

CONSIDÉRANT dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « Fête de la Coquille Saint-Jacques» organisée les 20 et 21 avril 2024 sur la commune de Paimpol attire des milliers de personnes sur le site ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public qu'un tel survol pourrait engendrer ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace;

CONSIDÉRANT que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Guingamp;

ARRÊTE

- Article 1: Le survol de la manifestation dénommée « Fête de la Coquille Saint-Jacques » par des aéronefs télé-pilotés est interdit du samedi 20 avril 2024 à 8h00 au lundi 22 avril 2024 à 8h00 sur la commune de Paimpol (22500);
- Article 2 : L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, du S.D.I.S, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.
- Article 3: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L 6232-4 du code des transports.
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa noti fication, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone: 02.23.21.28.28 fax: 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accesible par le site https://www.telerecours.fr.

 Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
- Article 5: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, M. le Sous-Préfet de Guingamp, M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, Mme. le Maire de Paimpol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 5 avril 2024

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

David COCHU

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet 22 Prefet